B 13

8 8

6 8

8 8

EI EI

13

8 8

0 0

13

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LA BASE DE LOISIRS

Nous, Eric MIQUEL, Maire de MONTREJEAU,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

Vu, le Code de la Route,

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des personnes, d'interdire la circulation de tout véhicule à moteur dans la base de loisirs de Montréjeau,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er}: La circulation des véhicules à moteurs est interdite de manière permanente dans la base de loisirs.

La zone d'interdiction est délimitée et matérialisée par une clôture.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules utilisés :

- Par les services de secours, d'assistance,
- Par les services chargés des opérations d'entretien et de maintenance,
- Par les prestataires bénéficiaires d'un contrat pour exercer une activité dans la base de loisirs.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montréjeau et les services de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 04/07/2019

Reçu en préfecture le 04/07/2019

Affiché le

ID: 031-213103906-20190703-2019_114_DG-AU

Fait à Montréjeau le 3 juillet 2019 Le Maire, Eric MIQUEL